

## ARRETÉ :

AR\_2020\_49

Circulation sur la VC n°2 Rue de la Mairie Autorisation de stationnement Les déménageurs bretons

Le Maire :

**Nous, Maire de la Commune de BRIENNE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative et réglementaire),
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R130, R411, 412, 413 et R 417,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie),
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 25 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la Voie Communale n° 2 dite « Rue de la Mairie », pendant les travaux de déménagement de M. et Mme MANN Thierry - 146 Rue de la Mairie - Travaux qui seront réalisés par l'entreprise Les déménageurs bretons - Agence de Chalon-sur-Saône,

## A R R E T O N S

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement du véhicule de la Société les déménageurs bretons, la circulation sur la VC n° 2 dite "Rue de la Mairie" sera interdite pour tous les véhicules.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, Route barrée, sera applicable pendant la durée des travaux, les 25 et 26 novembre 2020, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions, sera mise en place par l'entreprise "Les déménageurs bretons" de Chalon-sur-Saône. La signalisation au droit du chantier est à la charge de l'Entreprise "Les déménageurs bretons" de Chalon-sur-Saône. Elle sera conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuits et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, de véhicules, d'obstacles).

**Article 5:** Messieurs :

- le Major, commandant la Communauté de brigades de gendarmerie de CUISERY;
- ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sous les formes habituelles.